



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

décorations

Question écrite n° 123028

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants sur le fait que la disparition du mérite combattant ne permet plus de récompenser les personnes se distinguant par leur engagement et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts des anciens combattants. En effet, depuis 1963, il n'existe plus de distinction spécifique orientée vers ceux qui s'investissent pour le monde combattant et le devoir de mémoire. Or des associations, comme par exemple l'Union nationale des combattants du Puy-de-Dôme, constatent que ces personnes sont trop souvent exclues de l'attribution des différentes distinctions qui existent et souhaiteraient la restauration de l'ordre du mérite combattant ou à défaut la création d'une décoration spécifique (médaille). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La réforme des décorations nationales de 1962 et 1963 a, d'une part, restitué le prestige éminent de l'ordre national de la Légion d'honneur comme premier ordre de récompense des mérites, d'autre part, institué en second ordre, l'ordre national du Mérite en remplacement de seize ordres de mérite ministériels, dont l'ordre du mérite combattant, limitant ainsi leur profusion. Les principes d'éligibilité à l'un de ces deux ordres, distincts par leur objet, reposent sur la définition de nouveaux critères d'appréciation des mérites. S'agissant des mérites associatifs des bénévoles au profit du monde combattant et compte tenu de la concurrence sévère parmi les nombreux candidats titrés, sont proposés : pour l'ordre national de la Légion d'honneur, ceux qui, sous réserve d'une durée de services rendus, exercent des responsabilités au niveau national ou régional ; et, pour l'ordre national du Mérite, ceux qui exercent des responsabilités au niveau régional ou départemental. Par ailleurs, le code de la Légion d'honneur prévoit que la création d'une médaille ne peut être envisagée que dans le cas où les pouvoirs publics se trouveraient dépourvus de tout moyen d'honorer les mérites dans un domaine d'activité considéré. Or, les mérites associatifs des membres bénévoles qui se distinguent pour services rendus, non seulement par leur dévouement, mais surtout par leur implication et leur prise de responsabilité au sein des associations du monde combattant, dans le temps et ce de manière croissante, sont, d'ores et déjà, honorés au travers des deux ordres nationaux, que sont la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. Dans ce cadre, la création d'une nouvelle décoration ou la restauration d'une médaille du monde combattant associatif serait contraire aux principes de la réforme des décorations nationales de 1962 et 1963 et à la valorisation recherchée des mérites. En outre, et afin de mieux récompenser les bénévoles du monde combattant associatif, les contingents de croix ont été augmentés depuis 2009 : la Légion d'honneur compte aujourd'hui 2 croix d'officier et 48 croix de chevalier (contre, précédemment, 2 croix d'officier et 18 de chevalier). Au même titre, l'ordre national du Mérite compte aujourd'hui 1 croix de commandeur, 14 croix d'officier et 99 croix de chevalier (contre, précédemment, 1 croix de commandeur, 1 croix d'officier, et 60 croix de chevalier). Enfin, en 2008, le Président de la République a souhaité honorer plus largement les bénévoles du monde associatif qui oeuvrent dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'action sociale et de l'humanitaire. À cet effet, une promotion interministérielle du « Bénévolat associatif » a été instaurée, dès 2009, sur les contingents de croix du Premier

ministre. Ce contingent est réparti entre les deux ordres nationaux : la promotion du 14 juillet de la Légion d'honneur, dotée de 18 croix de chevalier, et la promotion du 15 novembre de l'ordre national du Mérite, dotée de 3 croix d'officier et de 59 croix de chevalier. Il est ainsi possible de récompenser un plus grand nombre de responsables du monde associatif combattant, soit dans le cadre de l'augmentation des contingents des deux ordres nationaux, soit dans le cadre des promotions du bénévolat associatif au profit de ceux qui accomplissent des services éminents ou distingués dans les associations d'anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123028

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants (secrétariat d'État)

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants (secrétariat d'État)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12428

Réponse publiée le : 17 janvier 2012, page 519